

Chaque jour, nous prenons des décisions pour choisir ce qui est mieux pour notre santé, où vivre et comment dépenser notre argent. Mais si votre santé se détériore, ou en cas d'urgence, qui parlera en votre nom lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire vous-même? La planification – aussitôt que possible – vous donnera les reines des décisions importantes sur votre vie si jamais vous êtes dans une situation où vous ne pourrez plus le faire, en plus de laisser à vos proches les directives dans ce sens.

Qu'est-ce que la planification préalable des soins?

La planification préalable des soins (PPS) est une démarche de réflexion et de communication sur vos valeurs et vos désirs. Vous désignerez la personne qui parlera en votre nom et qui a la capacité juridique de prendre les décisions pour vous, dans le cas où vous ne seriez pas en mesure de le faire. Cette personne, appelée mandataire, prendra les décisions que vous lui demanderez de prendre en votre nom.

Par où commencer?

Étape 1 – Pensez à vos valeurs, vos désirs, vos croyances, vos soins futurs et votre décès.

Posez-vous les questions suivantes :

- Qu'est-ce qui m'inquiète le plus quand je pense à ma santé à l'avenir?
- Quelles valeurs, croyances et activités sont les plus importantes pour moi?
- Qu'est-ce qui est plus important pour moi, la durée de vie ou la qualité de vie?

Étape 2 – Informez-vous des différentes procédures médicales et options de soins : réanimation et ventilation, utilisation de médicaments (antibiotiques), alimentation artificielle/sonde gastrique, don d'organes/de tissus, soins palliatifs/aide médicale à mourir, etc.

Étape 3 – Décidez qui sera votre mandataire et parlera pour vous. Il peut s'agir de votre conjoint(e), d'un de vos enfants adultes, d'un frère ou une sœur, de l'un de vos parents, d'un ami ou de quiconque d'autre en qui vous avez confiance.

Étape 4 – Parlez de vos désirs à votre mandataire, de même qu'à d'autres personnes importantes, comme vos fournisseurs de soins de santé, vos conseillers juridiques et les professionnels de l'organisation de vie.

Étape 5 – Consignez vos désirs verbalement ou par écrit. Passez en revue vos désirs périodiquement pour vous assurer qu'ils correspondent toujours à vos valeurs et à vos croyances.

Les lois en la matière et les protocoles de PPS varient beaucoup d'une province à l'autre. Seule une personne « apte » peut établir une PPS. En vertu des lois canadiennes, toute personne est considérée comme « apte » sauf preuve du contraire. Veuillez communiquer avec votre professionnel des soins de santé si vous avez des questions au sujet de l'aptitude.

Que signifie l'aptitude ou l'inaptitude à prendre des décisions?

Une personne est apte à consentir à recevoir, ou à refuser de recevoir des soins ou un traitement médical si elle est capable de comprendre les renseignements et de mesurer les conséquences probables de sa décision. Une personne sera inapte lorsqu'elle ne sera plus en mesure de comprendre les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée. Tous les adultes considérés comme aptes ont le droit de vivre comme ils l'entendent, et d'accepter ou de refuser le soutien, l'aide et la protection, du moment qu'ils ne causent pas de préjudice à autrui.

Planification financière

Les gens pensent surtout à la planification successorale et à l'établissement d'un testament. Or, la planification financière est aussi importante, au cas où la personne a besoin d'aide de son vivant pour s'occuper de ses finances. En qui avez-vous confiance pour prendre ces décisions en votre nom? Ça peut être le même mandataire que pour la PPS. Si vous avez des enfants mineurs, il serait bon de leur nommer un tuteur.

Procuration générale

La procuration est un document juridique qui vous permet de nommer une personne de confiance (même personne que la PPS ou une autre) pour s'occuper des questions financières selon vos directives ou en votre nom lorsque vous n'êtes pas présent. La procuration peut viser un compte ou un bien, comme elle peut couvrir l'ensemble de vos finances et affaires juridiques pour la période spécifiée.

Procuration perpétuelle

Une procuration perpétuelle ou permanente est un document juridique qui permet à votre mandataire de continuer d'agir en votre nom si vous devenez mentalement incapable de gérer vos finances et vos biens. Elle peut également accorder à votre mandataire le pouvoir de gérer une partie ou la totalité de vos finances et de vos biens. Cette procuration peut prendre effet dès sa signature.

Au Québec, la procuration perpétuelle ne sera plus en vigueur si vous devenez inapte à en surveiller l'exécution. Pour l'exécution de votre volonté au cas où vous deviendriez inapte, il vous faudra signer préalablement un « mandat de protection ».

L'établissement d'une procuration nécessite généralement les services d'un notaire/avocat.

Tutelle et curatelle

Si une procuration n'a pas été établie avant la perte de l'aptitude mentale, un mandataire sera nommé par la cour sans vous demander votre avis. Au Québec, il s'agira du curateur public.

- La tutelle est une ordonnance du tribunal désignant un « tuteur » qui prendra les décisions propres à vos soins de santé, à votre logement et à vos besoins quotidiens. Le tuteur est généralement un fonctionnaire qui est censé agir dans votre intérêt, encourageant l'interdépendance et agissant de la manière la moins restrictive possible.
- La curatelle est également une ordonnance du tribunal. Lorsque vous n'êtes plus capable de gérer vos finances, un curateur sera nommé par la cour. Ce rôle englobe la gestion, la conduite, l'administration, la vente et la liquidation des biens.

Testament

Un testament est le document juridique principal qui sert à garantir le respect de vos souhaits après votre décès. Dans un testament, qui doit être rédigé alors que vous êtes sain d'esprit, vous consignez la répartition de vos biens et les dispositions propres à vos enfants et à votre famille. La rédaction d'un testament nécessite généralement les services d'un notaire/avocat.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la planification de l'avenir et des systèmes en place dans votre province ou territoire, veuillez communiquer avec le directeur du Centre des ressources de la SHC dans votre région, ou avec un travailleur social des Services aux familles.

Ressources additionnelles

- Trousse facile à utiliser pour la planification préalable des soins dans votre province ou territoire : Planification préalable des soins : www.planificationprealable.ca
- Collège des médecins de famille du Canada : *La planification préalable des soins, qu'est-ce que c'est?* <https://www.cfpc.ca/projectassets/templates/resource.aspx?id=7018&langType=3084>
- Personnes âgées, planifier le futur : <https://www.ontario.ca/fr/page/personnes-agees-planifier-le-futur>
- Association canadienne des soins palliatifs : <https://www.acsp.net/projets/advance-care-planning/>
- Dying with Dignity : www.dyingwithdignity.ca/make_your_plan

L'usage exclusif de l'un ou l'autre genre dans certains passages du présent document ne vise qu'à en faciliter la lecture.